

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 4 juillet 2003

Demandeur : Union des consommateurs

Référence : SCGM-11, document 5, p. 26-27

Préambule :

Dans les autres juridictions canadiennes, où le service de facturation et de recouvrement est offert par le distributeur, nous comprenons que les fournisseurs désirant se prévaloir de ce service pour facturer leurs clients doivent obtenir une licence d'un organisme de réglementation. Pour ce faire, ils doivent adhérer à un Code d'éthique et fournir une garantie financière. C'est notamment le cas en Ontario, au Manitoba et en Alberta. Une telle réglementation, spécifique au courtage du gaz naturel, n'existe pas au Québec. Cependant, les fournisseurs en gaz naturel qui offriront leurs services à des consommateurs pourraient devoir obtenir dans certaines circonstances, un permis de l'Office de protection du consommateur.

Questions :

- 14.1 Veuillez préciser si SCGM s'engage à ne contracter qu'avec des courtiers opérant avec un permis valide émis sous une autre juridiction, par exemple l'OEB. Si tel n'est pas le cas, expliquez votre réponse.
 - 14.2 Veuillez préciser si SCGM s'engage à s'assurer que le courtier respectera son propre code d'éthique au Québec, et, le cas échéant, de quelle manière.
 - 14.3 Veuillez spécifier les circonstances dans lesquelles SCGM estime que les fournisseurs en gaz naturel pourraient devoir obtenir un permis de l'Office de protection du consommateur.
 - 14.4 SCGM entend-elle appuyer, le cas échéant, les modifications législatives qui pourraient être nécessaires à la réglementation du courtage de gaz au Québec, incluant l'adoption d'un code d'éthique obligatoire.
-

Réponses :

- 14.1 SCGM ne croit pas que l'accès au service doit être limité aux courtiers opérant dans d'autres juridictions. Premièrement, un permis obtenu dans une autre juridiction et une caution déposée dans une autre province ne sont pas des garanties de qualité de

service au Québec. Deuxièmement, une telle restriction risquerait de réduire le nombre de fournisseurs actifs au Québec puisque certains pourraient ne pas être intéressés à faire affaire hors du Québec.

14.2 Les règles de conduite internes du fournisseur ne concernent pas SCGM pourvu que les pratiques commerciales minimales exigées par SCGM dans le contrat avec le fournisseur sont respectées.

14.3 L'article 5 de la *Loi sur la protection des consommateurs*, L.R.Q., c. P-40.1 prévoit :

« Sont exclus de l'application du titre sur les contrats relatifs aux biens et aux services et du titre sur les sommes transférées en fiducie :

b) un contrat de vente (...) de gaz par un distributeur au sens où l'entend la *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-6.01 (...) »

Le titre 1 de la *Loi sur la protection des consommateurs* porte sur les contrats relatifs aux biens et aux services. C'est à l'intérieur de ce titre que se situe la Section 2 du chapitre 3 portant sur les contrats conclu par un commerçant itinérant. Bien que la LPC exige des commerçants itinérants qu'ils soient titulaires d'un permis, le fait que SCGM soit exclu, notamment, de l'application du titre 1 en raison de sa reconnaissance à titre de distributeur de gaz en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* lui permet donc d'éviter d'avoir à se munir de tels permis.

Tout autre contrat pouvant survenir entre des fournisseurs spécifiques de gaz naturel et leurs clients devrait être analysé en regard de la *Loi sur la protection des consommateurs* et des autres législations applicables afin de déterminer les circonstances dans lesquelles lesdits fournisseurs spécifiques pourraient devoir obtenir un permis de l'*Office de protection du consommateur*.

14.4 Si des modifications législatives s'avéraient nécessaires pour protéger les consommateurs de gaz, SCGM appuierait, en principe, cette démarche dans la mesure où les modifications proposées favorisent l'ensemble de ses clients. En pratique, il faudrait analyser les modifications législatives proposées et leur contexte avant de conclure à l'opportunité, pour SCGM, de les appuyer.